

E2C

Société à Responsabilité Limitée
 Au capital de 100 000 francs.
 Siège social : 37 Rue Jean Mermoz
 74300 CLUSES

R.C.S. BONNEVILLE
 B 407 512 987 (96 B 172)

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
 D'ANNECY LE VIEUX Le 12 JUI 1999

Vol... 13... F° 26... Bord... 237-5...

REÇU { - Dt de timbre... 9.12 F...
 - Dt d'enregistrement... soixante seize francs

Le Receveur Principal M.T. MARCHAL

Le Contrôleur Principal

Henri Paul DUFOUR

CESSIONS DE PARTS



Entre les soussignés :

- Monsieur Eric COLLIER,
 né le 23 juillet 1959 à VALENCIENNES (Nord),
 de nationalité française,
 demeurant à VEYRIER-DU-LAC (Haute-Savoie), 39 Route de Morat,
 Célibataire,
- Madame Dany COLLIER,
 née le 25 septembre 1955 à LYON (Rhône),
 et Monsieur Jean-Christian ROGOZ, son époux commun en biens,
 né le 9 janvier 1951 à ARGENTEUIL (Val d'Oise),
 tous deux de nationalité française,
 demeurant ensemble à SAINT-GRATIEN (Val d'Oise), 11 Rue de la Bergère,

Ci-après dénommés "les cédants"

ENSEMBLE D'UNE PART ;

Et :

- Monsieur Robert LACHENAL,
 né le 14 avril 1948 à HEYRIEUX (Isère),
 de nationalité française,
 demeurant à SAINT-EGREVE (Isère), 17 Hameau des Charmettes,
 marié le 3 juillet 1971 sous le régime de la communauté légale avec
 Madame Monique BONNARDEL,
- Monsieur Gilles FAURIAUX,
 né le 10 juillet 1947 à PARIS 14 ème,
 de nationalité française,
 demeurant à LA BALME DE THUY (Haute-Savoie), Les Prés Rossets,
 marié avec Madame Yolande BARRACHIN le 18 décembre 1982 sous le régime de
 la communauté légale, puis sous le régime de la séparations de biens
 suivant contrat de mariage reçu par Maître Bernard UGINET, Notaire à
 CLUSES (Haute-Savoie), le 8 février 1988 et homologué par un jugement
 rendu par le tribunal de grande instance de BONNEVILLE le

Ci-après dénommés "les cessionnaires"

ENSEMBLE D'AUTRE PART ;

Il a préalablement été exposé ce qui suit.

E2 R 6F
 102 R 14

EXPOSE

Les cédants sont propriétaires de la totalité des 1 000 parts sociales de 100 F chacune composant le capital de la société E2C, SARL constituée suivant acte sous seings privés en date à CLUSES du 28 mars 1996 enregistré à ANNECY-EST RP le 1er avril 1996, Vol. 12, F° 31, Bord. 232/12.

Ladite société a pour objet :

L'achat, la vente, la location et l'entretien de tous équipements, systèmes et fournitures se rapportant à la bureautique, de tous matériels et mobilier de bureau, le commerce de fournitures de bureau, la formation, la représentation commerciale, l'exploitation de toutes techniques de reproduction de documents.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BONNEVILLE sous le numéro B 407 512 987 (96 B 172).

Son siège social est fixé à CLUSES (Haute-Savoie), 37 Rue Jean Mermoz.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés intervenue le 10 juin 1996.

Son capital social s'élève actuellement à la somme de 100 000 F divisé en 1 000 parts de 100 F chacune attribuées, savoir :

- à Monsieur Eric COLLIER 998 parts
- à Madame Dany ROGOZ 2 parts

Il résulte de la loi et de l'article 10 des statuts que les parts ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

La société E2C était jusqu'à présent dirigée par Monsieur Eric COLLIER nommé en qualité de seul gérant pour une durée non limitée par décision des associés en date du 28 mars 1996.

Monsieur Eric COLLIER et Madame Dany ROGOZ déclarent ici qu'à l'exception de la cession de parts intervenue le 22 juillet 1998, il n'a été apporté aucune modification au pacte social original.

-oOo-

La société E2C exploite à CLUSES (Haute-Savoie), 37 Rue Jean Mermoz, un fonds de commerce de vente de tous mobiliers et matériels de bureau dont elle est propriétaire pour l'avoir acquis de la société B.S.C. ARVE - BUREAUTIQUE SERVICE CONSEIL, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 250 000 F, dont le siège était à CLUSES (Haute-Savoie), "Les Esserts", 37 Rue Jean Mermoz, et qui était immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BONNEVILLE sous le numéro B 329 714 190 (84 B 119), suivant acte sous seings privés en date à CLUSES du 6 mai 1996, enregistré à BONNEVILLE le 14 mai 1996, F° 21, Bord. 239/6.

ex pr of
Dr *202* *67*

Pour l'exploitation de son fonds de commerce de vente de tous mobiliers et matériels de bureau situé à CLUSES (Haute-Savoie), 37 Rue Jean Mermoz, la société E2C était, jusqu'au 31 mars 1999, liée à la société RANK XEROX - THE DOCUMENT COMPANY - SA, société anonyme au capital de 214 800 000 F, dont le siège est à SAINT-OUEN (Seine Saint Denis), 7 Rue Touzet Gaillard, et qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 602 055 311, par un contrat de concession exclusive.

-oOo-

Les locaux dans lesquels le fonds de commerce appartenant à la société E2C est exploité appartiennent à la SCI J.C.S., société civile immobilière au capital de 10 000 F, dont le siège est à CLUSES (Haute-Savoie), 105 Rue de L'Arve, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BONNEVILLE sous le numéro D 344 150 750 (88 D 41), et consistent en divers locaux à usage de cave, bureaux, et vente de matériel et mobilier de bureau et informatique et accessoires constituant les lots numéros 1, 8, 23, 10 et 11, d'un ensemble immobilier situé à CLUSES (Haute-Savoie), Lieudit "Les Esserts".

Ils ont, suivant acte sous seings privés en date à CLUSES du 30 décembre 1988 été donnés à bail commercial à la société B.S.C. ARVE - BUREAUTIQUE SERVICE CONSEIL, aux droits de laquelle se trouve désormais la société E2C, pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter du 1er mars 1989, moyennant un loyer annuel hors charges et hors taxes ramené par avenant postérieur non daté à la somme de 158 160 F.

Suivant acte sous seings privés en date à CLUSES du 6 mai 1996, la SCI J.C.S. et la société E2C ont, notamment, convenu de proroger d'un an le bail susvisé du 30 décembre 1988 et de ramener le loyer annuel hors charges et hors taxes à la somme de 144 000 F.

Suivant exploit de Maître Gabriel DOMERGUE, Huissier de Justice Associé à CLUSES, en date du 20 octobre 1998, la société E2C a signifié à la SCI J.C.S son congé pour le 30 avril 1999.

-oOo-

Ceci exposé, il est passé aux cessions de parts objet des présentes.

CESSIONS DE PARTS

ARTICLE 1 : CESSIONS

Les cédants cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, aux cessionnaires qui acceptent, chacun en ce qui le concerne, 760 parts sociales de 100 F chacune portant les numéros 241 à 1 000 sur les 1 000 parts sociales leur appartenant dans le capital social de la société E2C, savoir :

- à M. Robert LACHENAL, 510 parts portant les numéros 241 à 750 appartenant à M. Eric COLLIER,
- à M. Gilles FAURIAUX, 250 parts portant les numéros 751 à 1 000, soit les 248 parts appartenant à M. Eric COLLIER numérotées de 751 à 998 et les deux parts numérotées 999 et 1 000 appartenant à Mme Dany ROGOZ.

ez RLF
502 JCR JF

ARTICLE 2 : PROPRIETE, JOUISSANCE

Par les présentes cessions, les cessionnaires deviennent propriétaires des parts cédées à chacun d'entre eux à compter de ce jour avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Ils auront seuls droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts.

Ils seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées. Ils sont obligés par toutes les clauses des statuts qu'ils déclarent bien connaître et dont un exemplaire a été remis à chacun d'eux.

Il est déclaré ici qu'il n'est délivré aucun titre de ces parts, que leur propriété résulte uniquement des présentes, et qu'elles ne font l'objet d'aucun nantissement ou droit quelconque pouvant faire obstacle à leur cession.

ARTICLE 3 : PRIX

Ces cessions sont consenties et acceptées moyennant le prix total de CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE SIX CENT FRANCS (178 600 F) ventilé comme suit :

- 119 850 F pour les 510 parts cédées par M. Eric COLLIER à M. Robert LACHENAL ;
- 58 280 F pour les 248 parts cédées par M. Eric COLLIER à M. Gilles FAURIAUX ;
- 470 F pour les 2 parts cédées par Mme Dany ROGOZ à M. Gilles FAURIAUX.

qui a été payé comptant par les cessionnaires aux cédants, qui le reconnaissent et leur en consentent bonne et valable quittance.

ARTICLE 4 : GARANTIE

Les présentes cessions de parts sont assorties d'un contrat de garantie souscrit par acte séparé par Monsieur Eric COLLIER, l'un des cédants, au profit des cessionnaires et qui constitue une condition substantielle des présentes avec lesquelles il forme un tout indivisible et sans laquelle les cessionnaires n'auraient pas acquis les 760 parts sociales de la société E2C.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE NON RETABLISSEMENT ET DE NON CONCURRENCE

Monsieur Eric COLLIER s'interdit expressément de créer ou faire valoir, directement ou indirectement, y compris en qualité de salarié, aucun fonds de commerce de la nature de celui exploité par la société E2C ou susceptible de la concurrencer pendant une durée de trois (3) ans à compter de ce jour dans le département de la Haute-Savoie, à peine de tous dommages et intérêts envers Messieurs Robert LACHENAL et Gilles FAURIAUX, sans préjudice du droit qu'auraient ces derniers de faire cesser cette contravention.

Le présent engagement bénéficie à Messieurs Robert LACHENAL et Gilles FAURIAUX ainsi qu'à leurs successeurs et ayants cause à quelque titre que ce soit, pour l'entière durée ci-dessus convenue.

La présente clause de non-concurrence ne fait pas obstacle à la possibilité pour M. Eric COLLIER de travailler, pendant cette période de trois ans et sur le territoire du département de la Haute-Savoie, pour la société E2C.

*ez m 6f
DR JVF*

ARTICLE 6 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui s'élèveraient entre les soussignés relativement aux présentes ou à leur exécution seront soumises à un tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral est composé de deux arbitres nommés par les parties et d'un tiers arbitre choisi par eux. Tous arbitres et le tiers arbitre sont obligatoirement des personnes physiques. Si elles en sont d'accord, les parties peuvent désigner un seul arbitre.

En cas de naissance d'un litige, la partie la plus diligente notifie les coordonnées de son arbitre à l'autre partie qui dispose d'un délai de quinze jours pour notifier en retour les coordonnées de son propre arbitre.

Les deux arbitres ainsi nommés disposent ensuite d'un délai de trente jours pour désigner le tiers arbitre.

Si, le litige né, la constitution du tribunal arbitral se heurte à une difficulté du fait de l'une des parties ou dans la mise en oeuvre des modalités de désignation, le président du tribunal de commerce désigne le ou les arbitres pour constituer ou compléter le tribunal arbitral ou pourvoir au remplacement d'un arbitre.

Toutes autres difficultés d'application de la présente clause seront également soumises au président du tribunal de commerce.

Un compromis déterminant l'objet du litige à soumettre au tribunal arbitral est établi et signé par les deux parties dans les trente jours de la constitution du tribunal arbitral. A défaut, chacune d'elles remet au tribunal arbitral dans le même délai un exposé écrit de ses prétentions, ces exposés tenant lieu de compromis. Si l'une des parties ne remet pas d'exposé, celui de l'autre partie est considéré comme exprimant l'ensemble de la contestation.

Pour rendre leur sentence, les arbitres ont un délai de trois mois à compter de la signature du compromis d'arbitrage. Ce délai peut être prorogé soit par accord des parties, soit à la demande de l'une d'elles ou du tribunal arbitral, par le président du tribunal de commerce.

Les arbitres règlent la procédure arbitrale sans être tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statuent comme amiables compositeurs. Leur sentence est rendue à la majorité des voix. Elle n'est pas susceptible d'appel.

Dans tous les cas où la présente clause fait attribution de compétence au tribunal de commerce pour résoudre une difficulté relative à son application, le tribunal concerné est celui de BONNEVILLE et son président saisi comme en matière de référé, statue sur ordonnance non susceptible de recours.

Les honoraires des arbitres seront supportés par la partie qui succombe ou, s'il y a lieu, dans la proportion fixée par le tribunal arbitral.

ARTICLE 7 : SIGNIFICATION A LA SOCIETE

Les présentes cessions seront signifiées à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

02 M GP
J 02 DR

ARTICLE 8 : INTERVENTION DES CONJOINTS DES CESSIONNAIRES

Monsieur Robert LACHENAL déclare effectuer l'acquisition ci-dessus avec des biens provenant de la communauté et qu'il a, en application de l'article 1832-2 du code civil, préalablement à la signature des présentes, informé son conjoint de l'achat envisagé.

A l'instant est intervenue Madame Monique BONNARDEL, épouse commune en biens de M. Robert LACHENAL, laquelle, après avoir pris connaissance de l'acquisition effectuée par son conjoint, a déclaré avoir été dûment informée de cette acquisition faite avec des biens communs et renoncer à devenir personnellement associée.

ARTICLE 9 : AGREMENT DE LA CESSION

Aux termes d'une décision en date du 25 juin 1999, l'assemblée générale mixte des associés de la SARL E2C a déclaré agréer Messieurs Robert LACHENAL et Gilles FAURIAUX en qualité de nouveaux associés.

ARTICLE 10 : DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, les cédants déclarent que la SARL E2C est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ne sont pas représentatives d'apports en nature effectués depuis moins de trois ans.

Ils précisent en outre que ladite SARL n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code Général des Impôts.

ARTICLE 11 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par les cessionnaires qui s'y obligent expressément en proportion du nombre de parts acquises par chacun d'eux.

Fait en huit exemplaires
à ANNECY
le 25 juin 1999

Dany ROGOZ

Jean-Christian ROGOZ

Eric COLLIER

Robert LACHENAL

Monique LACHENAL

Gilles FAURIAUX

lu et approuvé

[Signature]

Lu et approuvé
[Signature]

E 2 C

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 100 000 F
Siège social : 37 Rue Jean Mermoz
74300 CLUSES

R.C.S. BONNEVILLE
B 407 512 987 (96 B 172)

-oOo-

S T A T U T S

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

La société est à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

L'achat, la vente, la location et l'entretien de tous équipements, systèmes et fournitures se rapportant à la bureautique, de tous matériels et mobilier de bureau, le commerce de fournitures de bureau, la formation, la représentation commerciale, l'exploitation de toutes techniques de reproduction de documents.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale est : "E2C".

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CLUSES (Haute-Savoie), 37 Rue Jean Mermoz.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective et en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUX

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 : APPORTS

Les soussignés font apport à la société, savoir :

- Monsieur Eric COLLIER,	
d'une somme en numéraire de 75 000 F, ci	75 000 F
- Madame Pascale CREMA,	
d'une somme en numéraire de 25 000 F, ci	25 000 F
Total	<u>100 000 F</u>

Laquelle somme de 100 000 F a été déposée dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert sous le numéro 92745580051, au nom de la société en formation au CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE, agence de SCIONZIER, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 22 mars 1996.

Est ici intervenu Monsieur Yvano CREMA, conjoint commun en biens de Madame Pascale GIROD, qui reconnaît avoir été préalablement averti de cet apport dans les termes de l'article 1832-2 du code civil, et déclare renoncer définitivement à être personnellement associé.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100 000 F divisé en 1 000 parts égales de 100 F chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 1 000, attribuées aux associés, savoir :

- A Monsieur Eric COLLIER, à concurrence de 240 parts sociales, numérotées de 1 à 240, ci	240 parts
- A Monsieur Robert LACHENAL, à concurrence de 510 parts sociales, numérotées de 241 à 750, ci	510 parts
- A Monsieur Gilles FAURIAUX, à concurrence de 250 parts sociales, numérotées de 751 à 1 000, ci	250 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci	1 000 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont été souscrites en totalité, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, qu'elles sont intégralement libérées et qu'elles représentent des apports en espèces.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL

1. Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire de la collectivité des associés.

2. En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 10 ci-après.

3. En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du code civil sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que ceux-ci soient agréés par les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la décision collective sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à vingt jours.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou partie, à leur droit préférentiel de souscription.

4. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9 : DROITS DES PARTS

1. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les parts d'industrie éventuellement créées sont incessibles et intransmissibles ; lorsque leur titulaire quitte la société pour quelque cause que ce soit, elles sont annulées.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

2. Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique pris parmi eux ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

3. Si des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 10 : CESSION DE PARTS

1. Forme.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2. Cessions entre associés.

Les parts ne peuvent être cédées entre associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure prévue à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 s'applique.

3. Cessions aux conjoints, ascendants ou descendants.

Les parts ne peuvent être cédées entre conjoints, ascendant et descendants qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure prévue à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 s'applique.

4. Cessions à des tiers.

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée AR ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, par lettre recommandée AR, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des dites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, y compris en cas d'apport au titre d'une fusion ou d'une scission ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

5. Les cessions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DE PARTS PAR DECES OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

1. En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayant droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés par la majorités des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure prévue à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 s'applique. Les mêmes règles sont applicables en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

2. Les transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

ARTICLE 12 : REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Sauf s'il y a renoncé définitivement lors de la constitution de la société, la revendication ultérieure du conjoint de l'associé unique lui confère de plein droit la qualité d'associé.

ARTICLE 13 : NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement ; mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé, le cas échéant, comme en cas de cession de parts.

ARTICLE 14 : COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Dans le cas où l'avance est faite par un gérant, ces conditions sont fixées par décision collective des associés. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 15 : GERANCE

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

La durée des fonctions du gérant est fixée par l'acte ou la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant doit consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires, sans toutefois être astreint à y consacrer tout son temps.

2. La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme ou par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire ultérieure des associés.

ARTICLE 16 : POUVOIRS DE LA GERANCE

1. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2. Dans les rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Il ne peut toutefois, sans y être autorisé par une décision de l'associé unique ou par une décision collective ordinaire des associés, contracter des emprunts autres que les découverts de banque, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles ou de fonds de commerce, constituer des sûretés réelles sur des biens sociaux ou faire des apports en société ; ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est seul gérant.

TITRE IV

DECISIONS DU OU DES ASSOCIES

ARTICLE 17 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés.

2. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

3. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore, par mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

4. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec accusé de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

6. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

ARTICLE 18 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la nomination et la révocation des gérants doivent toujours être décidées à la majorité absolue.

ARTICLE 19 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en société civile, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;
- la révocation d'un gérant statutaire et, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs, la transformation en société anonyme, sont décidées à la majorité absolue ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 20 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 21 : COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Le premier exercice sera clos le 31 mars 1997.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels et une annexe et établit un rapport de gestion écrit. Ces documents ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas d'associé unique, celui-ci approuve les comptes dans le même délai.

ARTICLE 22 : AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

L'associé unique ou l'assemblée générale ont la faculté de constituer tous postes de réserves.

ARTICLE 23 : PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

ARTICLE 24 : CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 : LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

TITRE VII

CONTESTATIONS - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 : CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Par Copie Certifiée Conforme

Statuts mis à jour suite aux cessions de parts en date du 25 juin 1999.



E2C

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 100 000 francs.
Siège social : 37 Rue Jean Mermoz
74300 CLUSES

R.C.S. BONNEVILLE
B 407 512 987 (96 B 172)

PROCES-VERBAL CONSTATANT LE CARACTERE DIFINITIF

DES MODIFICATIONS APPORTEES AUX STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, et le vingt-six juillet,

Au siège de la société ci-dessus dénommée,

Monsieur Robert LACHENAL,
demeurant à SAINT-EGREVE (Isère), 17 Hameau des Charmettes,

Agissant en qualité de seul gérant de la société à responsabilité limitée E2C,

A, par ces présentes, fait les déclarations et constatation suivantes :

DECLARATIONS

Monsieur Robert LACHENAL déclare :

- qu'aux termes d'un procès-verbal en date du 25.06.1999, l'assemblée générale mixte des associés a autorisé la cession des 2 parts sociales de Madame Dany ROGOZ et de 740 parts sociales de Monsieur Eric COLLIER à Messieurs Robert LACHENAL, à concurrence de 510 parts sociales, et Gilles FAURIAUX, à concurrence de 250 parts sociales ;
- que ladite assemblée, comme conséquence de cette autorisation, a décidé que l'article 7 des statuts serait modifié de plein droit, à compter du jour de la signification desdites cessions à la société ;
- que lesdites cessions, réalisées suivant acte sous seings privés en date à ANNECY du 25.06.1999 ont été signifiées à la société par le dépôt, au siège social, le 26.07.1999, d'un exemplaire original de l'acte de cessions contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt ;

CONSTATATION

Ces déclarations faites, Monsieur Robert LACHENAL, ès-qualité, constate que les modifications statutaires décidées par l'assemblée générale mixte du 25 juin 1999 susvisée, sont devenues définitives à la date de la signification des cessions à la société.

De tout ce que dessus, Monsieur Robert LACHENAL, ès-qualité, a dressé le présent procès-verbal.

La gérance,

Copie Certifiée



E2C

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 100 000 francs.
Siège social : 37 Rue Jean Mermoz
74300 CLUSES

R.C.S. BONNEVILLE
B 407 512 987 (96 B 172)

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 25 JUIN 1999

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

I

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf et le vingt-cinq juin,

Les associés de la société E2C, SARL au capital 100 000 F, divisé en 1 000 parts sociales de 100.00 F chacune, se sont réunis en assemblée générale mixte, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par M. Eric COLLIER, associé-gérant.

Le Président constate que sont présents :

- Monsieur Eric COLLIER, propriétaire de 998 parts, ci	998 parts
- Madame Dany ROGOZ, propriétaire de 2 parts, ci	2 parts
TOTAL des parts présentes	<u>1 000 parts</u>

Le président constate que les associés présents possèdent 1 000 parts sociales, soit la totalité des parts composant le capital social.

L'assemblée étant ainsi en mesure de délibérer valablement est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Robert LACHENAL, candidat aux fonctions de gérant, assiste à la réunion.

II

Le Président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- La feuille de présence.
- Le rapport de la gérance.
- Le texte des résolutions proposées.

Puis le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ledit article.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

III

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément de nouveaux associés.
- Modification corrélative des statuts.
- Changement de gérance.
- Pouvoirs.
- Agrément d'un projet de nantissement de parts.

Puis il est donné lecture du rapport de la gérance.

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et, personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

IV

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du désir de Monsieur Eric COLLIER et de Madame Dany ROGOZ de céder 760 parts sociales de 100 F chacune sur les 1 000 parts sociales leur appartenant dans la société E2C à :

- Monsieur Robert LACHENAL,
né le 14 avril 1948 à HEYRIEUX (Isère),
demeurant à SAINT-EGREVE (Isère), 17 Hameau des Charmettes,
à concurrence de 510 parts sociales,
- Et Monsieur Gilles FAURIAUX,
né le 10 juillet 1947 à PARIS 14ème,
demeurant à LA BALME DE THUY (Haute-Savoie), Les Prés Rossets,
à concurrence de 250 parts sociales dont les deux parts appartenant à Mme Dany ROGOZ,

déclare agréer les cessions correspondantes à compter du jour où elles seront signifiées à la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence des cessions de parts ci-dessus autorisées, décide que l'article 7 des statuts sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après, à compter du jour de la signification desdites cessions à la société.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100 000 F divisé en 1 000 parts égales de 100 F chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 1 000, attribuées aux associés, savoir :

- à Monsieur Eric COLLIER, à concurrence de 240 parts sociales, numérotée de 1 à 240, ci	240 parts
- à Monsieur Robert LACHENAL, à concurrence de 510 parts sociales, numérotées de 241 à 750, ci	510 parts
- à Monsieur Gilles FAURIAUX, à concurrence de 250 parts sociales, numérotées de 751 à 1 000, ci	250 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci	1 000 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont été souscrites en totalité, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, qu'elles sont intégralement libérées et qu'elles représentent des apports en espèces.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme en qualité de gérant, pour une durée illimitée, en remplacement de Monsieur Eric COLLIER, gérant démissionnaire :

- Monsieur Robert LACHENAL,
demeurant à SAINT-EGREVE (Isère), 17 Hameau des Charmettes,

Monsieur Robert LACHENAL exercera ses fonctions dans les conditions fixées par la loi et l'article 16 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à la gérance pour constater, par un procès-verbal dressé après la signification à la société des cessions de parts autorisées aux termes de la première résolution ci-dessus, le caractère définitif, au jour de ladite signification, de la modification ci-dessus apportée à l'article 9 des statuts,

et au porteur d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente délibération et de celui que dressera la gérance, pour effectuer toutes formalités de dépôt au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du projet de Monsieur Eric COLLIER d'affecter en nantissement au profit de Messieurs Robert LACHENAL et Gilles FAURIAUX les 240 parts sociales numérotées de 1 à 240 qu'il possède dans la société, décide de donner son consentement à ce nantissement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

V

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par l'ancien et le nouveau gérant.

L'ancien gérant,
Eric COLLIER

Le nouveau gérant,
Robert LACHENAL

Pour Copie Certifiée Conforme

